44. Enchères et droit de préemption pour les proches 1603 juin 7 a.s. Neuchâtel

La mise aux enchères de biens doit être annoncée publiquement huit jours avant les enchères. Les proches n'ont pas de droit de préemption du fait de la nature publique de la vente.

^aJe Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame et de messeigneures nos souverains princes sçavoir fais que le septieme jour du mois de juin, l'an de salut mille six centz et trois [07.06.1603] administrant justice, par devant moy et une partie des sieurs conseilliers de ladite ville est comparu honorable Pierre Crible de Sainct Blaise bourgeois de Neufchastel proposant que a certain jour passé il se seroit presenté en Conseil par devant messieurs les vingt et quatre conseillers de ceste ville et les auroit requis d'avoir declairation d'un poinct de coustume au faict des pieces de terre, maisons, possessions et biens immeubles qui se vendent par montes au plus offrant et dernier encherissant, assavoir mon s'il y peut avoir droict de proximité et retraict lignager. Et pour ce que apres en avoir esté deliberé et resolu il a este renvoyé en justice pour faire a rendre icelle declairation a cest cause demandoit droict et judicialle cognoissance que ladite declairation luy fust faicte. Parquoy je ledit mayre en demanday aux sieurs conseillers apres nommez lesquels ayant surce consulté a part et se rememorant de ladite resolution et advis prins avec le reste des vingt quatre conseillers leurs confreres, ont dict et declairé unanimement que la coustume usitée en ceste ville et conté de Neufchastel par le passé et ce jusqu'a présent sans memoyre du contraire a esté et est encores telle ^bque quand une personne acquiert quelque piece de terre, maison ou autre bien immeuble qui luy eschet et advient par montes au plus offrant et dernier encherissant, la mise en montes ayant esté huit jours auparavant publiée, il n'y doibt avoir aucun droict de proximité ny retraicts pour les preusmes comme il y a en d'autres venditions qui se font en particulier^c et sans montes ny publication, parce que celuy qui desire avoir la piece, soit preusme ou autre, se peut approcher au jour et au bien public pour estre ouy en montes, sur les conditions qui sont proposées et a qui plus en donne elle demeure sans qu'il y a ait d'comme dict est aucun droict de retraicte de proximité. Laquelle declairation ledit Pierre Crible a demandé avoir par escript en acte pour s'en servir a son besoing et que judiciallement luy a esté octroyé soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel ny mis en placquard avec le seing manuel du notaire soubsigné secretayre de ladite justice en tesmoynage de verité par ladite judication des honorable prudens et sages Nicollet Heinzely, Pierre Herbe, Jehan Rougemont et David Boyve conseillers dudict Neufchastel. Les an et jour que dessus.

[Signature:] [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 228r-228v; Papier, 22.5 × 34 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Point de coutume du 7 juin 1603.
- ^c Suppression par biffage: s.
 - d Passage cancellé avec perte de texte (6 lettres).
 - ^e Ajout au-dessus de la ligne.
 - f Ajout à la hauteur de la ligne.